



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que sur le fondement de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé et afin de prévenir la propagation du virus covid-19, la fermeture des établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juillet 1980, dont l'échéance avait été initialement fixée au 15 avril 2020, a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception de ceux dont l'activité figure dans la liste des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'il en va ainsi notamment des restaurants et débits de boissons au titre de la catégorie N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter qui restent autorisées ; que certains établissements peuvent également, par exception, continuer à recevoir du public, en particulier les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; qu'en outre, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à restreindre ou interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, certains rassemblements et certaines activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les horaires d'ouverture, d'une part, des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter et, d'autre part, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé sont généralement étendus ; que leur fermeture tardive est de nature à favoriser les déplacements de population et les rassemblements, en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ; qu'en outre, à l'exception des livraisons aux personnes âgées au titre des aides à leur maintien à domicile, les livraisons de toute nature aux particuliers sont susceptibles de produire les mêmes effets ; que pour ces motifs et afin de ne pas détourner de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance les forces de police et de gendarmerie, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 l'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ainsi que les livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées ou liées au secteur de la presse, et des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Considérant qu'à l'occasion des week-ends de printemps, des jours fériés du mois de mai et des vacances scolaires, sous l'effet de conditions climatiques favorables, la fréquentation de ce type de commerces pourrait se maintenir à un niveau élevé ; qu'en ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de maintenir jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction d'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente et à emporter et des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé, ainsi que l'interdiction des livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées ou liées au secteur de la presse, de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble du département du Finistère, sont interdites de 22 heures à 5 heures le lendemain :

1° l'ouverture des restaurants et débits de boissons mentionnés à la catégorie N de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé et exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ;

2° l'ouverture des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
3° toute activité de livraison aux particuliers, à l'exception des livraisons aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus au titre des aides prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles et des livraisons liées au secteur de la presse.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

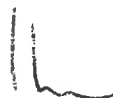
Article 5 : L'arrêté du 27 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE